



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°115/2025

Objet : Attribution du marché n°2025-05/DD – Animation et éducation à l’environnement dans les écoles – Lot n°1 – Conception et réalisation d’animations dans les écoles.

Auteur de l’acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l’article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023-088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché public lancé le 15 avril 2025 pour la mise en place de prestations d’animation et d’éducation à l’environnement dans les écoles, comportant deux lots distincts,

Considérant que la date de remise des offres était fixée au 12 mai 2025 à 12h00,

Considérant qu’une seule offre a été reçue pour le lot n°1 dans les délais,

Considérant les critères de jugement et de classement des offres prévus par le règlement de consultation, à savoir, valeur technique 60%, prix de l’offre 40%,

Considérant l’analyse de l’offre reçue en application des critères énoncés ci-dessus,

Considérant le rapport d’analyse des offres relative au lot n°1,

DECIDE

Article 1 : D’attribuer le lot n°1 relatif à la conception et réalisation d’animations dans les écoles du marché public de prestations d’animation et d’éducation à l’environnement dans les écoles, au prestataire suivant :

Tél. : 04 50 78 12 10
accueil@ccpmb.fr
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton
P.A.E du Mont-Blanc
74190 PASSY



- **Association Centre de la Nature Montagnarde**, pour un montant annuel de 42 080,00 € HT / 52 600,00 € TTC, soit 126 240,00 € HT / 157 800,00 € TTC sur la durée totale du marché de 36 mois.

Article 2 : De signer les documents de la consultation dont les conditions d'exécution sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **03 JUL. 2025**



**Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.**